



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

09 AVR. 2009

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

PN/CAB/09-2371-D

Paris, le - 1 AVR. 2009

Réf. : n° 0450-12/08/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 22 décembre 2008, vous m'avez fait part de vos observations formulées à la suite d'une visite effectuée au commissariat de police de Boulogne-Billancourt le 16 octobre 2008.

Je prends acte de vos recommandations relatives, notamment, aux conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue. Cette situation avait déjà retenu l'attention de la direction centrale de la sécurité publique, qui a entrepris des démarches pour l'élaboration d'un projet de restructuration destiné à améliorer les conditions d'accueil du site. Néanmoins, la réalisation de ce projet nécessite une étude des contraintes budgétaires qu'il implique.

J'observe toutefois que l'accomplissement des travaux de rénovation de ce bâtiment, propriété de la commune de Boulogne-Billancourt, relève de la décision de cette dernière.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma considération distinguée.

et très cordiale


Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
35 rue Saint Dominique
75007 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-09-

Affaire suivie par : M. DUSSAIX

☎ 01.49.27.32.42

E-mail : philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le 16 MARS 2009

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Madame le Ministre

O B J E T : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du commissariat de police de Boulogne-Billancourt.

Par courrier du 22 décembre 2008 (n° 0450-12/08/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 16 octobre 2008 au commissariat de police de Boulogne-Billancourt.

Ses remarques portent sur cinq points.

L'engagement de travaux, voire la construction de nouveaux bâtiments pour un usage conforme aux exigences de la dignité des personnes

Le contrôleur général souligne la nécessité d'engager des travaux, voire de construire de nouveaux bâtiments pour un usage conforme aux exigences de la dignité des personnes.

Le commissariat central se situe dans un bâtiment appartenant à la mairie. Il est classé monument historique, ce qui le rend peu fonctionnel et peu adapté à son activité opérationnelle (notamment impossibilité de poser des barreaux).

Depuis juin 2005, sur la proposition de la mairie, un projet de construction d'un nouveau commissariat est envisagé par l'extension du site actuel sur l'emplacement du parking. Il s'agirait d'un bâtiment de forme triangulaire comprenant 6 niveaux et regroupant divers services publics et municipaux. Il serait mis à la disposition du ministère de l'intérieur en contrepartie du paiement d'un loyer.

S'inscrivant dans le cadre des instructions du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, la mise aux normes de la zone de sûreté du commissariat de police de Boulogne-Billancourt, pour humaniser les conditions de rétention des personnes momentanément privées de liberté lors d'une enquête judiciaire, est à envisager.

A ce jour, les autorités municipales qui pourraient assurer la maîtrise d'ouvrage, n'ont engagé aucune action visant à la réalisation à court terme de ce projet.

La réévaluation de la maintenance et de l'entretien des locaux

Cette perspective incertaine de travaux d'aménagement ou de reconstruction bloque toute évolution du bâtiment et même tous les travaux d'entretien.

Le contrôleur général relève que « les trois chambres de sûreté, utilisées comme cellules de dégrisement et pour les personnes faisant l'objet de recherches, sont dans un état de saleté qui les rend insalubres et invivables », le ménage au quotidien des cellules et des bureaux n'étant pas assuré dans des conditions satisfaisantes.

Dans le cadre d'un marché public établi par la direction départementale de la sécurité publique des Hauts-de-Seine, l'entretien des locaux est assuré par une société privée qui intervient chaque matin des jours ouvrés.

Les modalités de nettoyage sont définies par une note de service de la direction départementale des Hauts de Seine du 4 mai 2006, qui précise notamment que les locaux de garde à vue doivent être nettoyés et désinfectés tous les jours.

Cependant, cette prestation est jugée insuffisante en raison de la vaste surface à entretenir répartie sur plusieurs niveaux.

Le contrôleur général observe également qu'une odeur nauséabonde saisit toute personne pénétrant dans une cellule de garde à vue, même inoccupée. Dans un rapport du 1^{er} mars 2008, le chef de service écrit que « les réseaux d'eaux usées sont particulièrement vétustes. Des odeurs pestilentielles émanent régulièrement des égouts et montent dans les étages ».

La vétusté des canalisations ne permet pas une évacuation suffisante des eaux usées ; dès qu'un dysfonctionnement est constaté, les services municipaux sont alertés et dépêchent rapidement une société pour procéder au dégorgement nécessaire. Les fonctionnaires de police et les autres usagers du commissariat sont autant incommodés que les personnes retenues par ces odeurs nauséabondes.

Ces observations relèvent de la compétence de la mairie de Boulogne-Billancourt.

Le non respect des conditions permettant à toute personne d'être entendue dignement par un officier de police judiciaire

Les mauvaises conditions de couchage

Il convient de distinguer :

- les chambres de sûreté destinées aux personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) sont équipées de toilettes, eu égard aux vomissements et autres pertes physiologiques liées à cet état, mais où il n'est pas possible de distribuer pour ces mêmes raisons des matelas et des couvertures qui seraient rendus immédiatement impropres.

- les cellules de garde à vue où chaque personne dispose d'un matelas et d'une couverture. Ces effets sont lavés dès que nécessaire sur décision du responsable des geôles. Les couvertures sont changées toutes les semaines. La note de service de la DDSF du 4 mai 2006, précitée, indique que le nettoyage des matelas est obligatoire après chaque utilisation. Le système fonctionne sans difficulté majeure.

L'impossibilité d'effectuer une toilette corporelle

Les locaux sanitaires mis à disposition des gardés à vue comportent des toilettes et un lavabo. Les équipements présents permettent cependant aux personnes d'effectuer une toilette sommaire, car dans la majorité des cas, leur garde à vue n'excède pas 24h00.

L'impossibilité d'effectuer le rasage et le brossage des dents

Pour des raisons de sécurité, il n'y a ni miroir, ni distribution de kit de rasage.

Les mesures de sécurité

Le rapport souligne que « le retrait des soutiens-gorge et des lunettes de vue constituent des atteintes à la dignité de la personne, sans que les impératifs de sécurité mis en avant ne le justifient ».

Au même titre que les lacets, les cordons de survêtement et les ceintures, les soutiens-gorge sont effectivement retirés aux femmes afin d'éviter une éventuelle tentative de mutilation ou de suicide (utilisation de l'armature). Les intéressées qui souhaitent revêtir ce sous-vêtement lors d'une audition peuvent en faire la demande. De même, le port des lunettes n'est autorisé qu'après délivrance d'un certificat médical qui en prescrit l'usage obligatoire. Dans ce cas, le gardé à vue est maintenu dans une zone à la vue des fonctionnaires. En effet, des verres cassés ont déjà été utilisés comme arme. Cependant, dans le respect de la mise en œuvre effective des droits de la défense des personnes, les lunettes sont systématiquement restituées lors de la relecture de procès-verbaux.

Des informations partielles portées sur le registre de garde à vue

Il est exact que le registre de garde à vue n'est pas rempli en temps réel : en effet, de nombreux officiers de police judiciaire et d'autres unités du commissariat utilisent le même registre de référence afin d'en faciliter le contrôle. Toutefois, lors de chaque fin de garde à vue, l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête vérifie que l'ensemble des mentions obligatoires (signatures, heures de début et fin de garde à vue, heures d'audition, personnes contactées, incidents) sont bien portées sur ce registre. Un contrôle strict est d'ailleurs effectué par la hiérarchie qui paraphe régulièrement ce document.

Les préconisations matérielles du contrôleur général ne pourront être satisfaites qu'avec la réalisation du projet d'extension à l'étude, mais dont la mise en œuvre relève de la mairie de Boulogne-Billancourt, et qui impliquerait une contrainte budgétaire pour le ministère de l'intérieur (coût du loyer).



Frédéric PECHENARD